

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF À LA FLUOROQUINOLONE

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

LE FAIT D'IGNORER CET AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement avec Janssen et de l'Entente de règlement avec Bayer. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans les Ententes de règlement. En cas de divergence entre les modalités du présent Avis et des Ententes de règlement, les modalités des Ententes de règlement prévaudront.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent avis s'adresse aux Membres du Groupe dans le cadre de la procédure suivante (« Procédure ») : *Lloyd Achtymichuk v. Bayer Inc., Janssen Inc., Janssen Pharmaceuticals, Inc., and Janssen Research & Development, LLC*, au registre de Vancouver de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sous le numéro de dossier S167919. La Procédure soulevait diverses allégations contre Janssen Inc., Janssen Pharmaceuticals, Inc. et Janssen Research & Development, LLC (les « Défenderesses Janssen ») et Bayer Inc. et visait à obtenir des dommages-intérêts au nom des Canadiens (à l'exclusion des résidents du Québec) pour un préjudice prétendument lié à l'utilisation de médicaments d'ordonnance fluoroquinolone de marque Levaquin, Cipro et Avelox et à la Neuropathie périphérique. Le règlement (« Règlement ») de la Procédure contre les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. a été approuvé par le Tribunal.

« Levaquin » désigne les comprimés et/ou la solution intraveineuse de lévofloxacin de marque Levaquin^{MD} (c'est-à-dire non génériques) distribués au Canada par les Défenderesses Janssen. « Cipro » désigne toutes les formulations de la ciprofloxacine de marque Cipro^{MD} (c.-à-d. non génériques) distribuées ou autorisées au Canada par Bayer Inc. « Avelox » désigne toutes les formulations de moxifloxacine de marque Avelox^{MD} (c.-à-d. non génériques) distribuées ou autorisées au Canada par Bayer Inc.

QUI EST INCLUS

Le Règlement s'applique à : (i) Toutes les personnes résidant au Canada (à l'exclusion des résidents du Québec) qui se sont fait prescrire et/ou ont ingéré du Levaquin, du Cipro ou du Avelox au Canada au plus tard au 13 juin 2024; et (ii) Toutes les personnes qui, en vertu d'un lien personnel avec une ou plusieurs des personnes décrites au point (i) ci-dessus, peuvent prétendre à des dommages-intérêts en common law ou en vertu de la loi.

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

En ce qui concerne les Défenderesses Janssen, le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 525 000 \$ CA qui sera utilisé pour payer les coûts de notification et d'administration, l'indemnisation des demandeurs approuvés, les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux et les honoraires des Avocats du Groupe. En ce qui concerne Bayer Inc., le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 725 000 \$ CA qui sera utilisé pour payer les coûts de notification et d'administration, l'indemnisation des demandeurs approuvés, les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux et les honoraires des Avocats du Groupe (ensemble, le « Montant du règlement »).

Les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. nient toutes les allégations et nient toute faute ou responsabilité. Le Tribunal n'a pas pris position sur le bien-fondé des arguments du Demandeur, des Défenderesses Janssen ou de Bayer Inc., mais a déterminé que les Ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans

l'intérêt des Membres du Groupe. L'une des conditions des Ententes de règlement est que la Procédure soit rejetée à l'encontre des Défenderesses Janssen et de Bayer Inc., ce qui signifie que le procès est terminé en ce qui concerne les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. et qu'il n'y aura pas de procès concernant les allégations à leur encontre.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Les Membres du Groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans le Protocole d'indemnisation peuvent avoir droit à des avantages qui seront calculés conformément au processus détaillé dans le Protocole d'indemnisation.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été traitées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l'indemnisation qui pourrait être versée aux demandeurs admissibles.

Le problème médical qui peut permettre aux Membres du groupe d'obtenir une indemnisation est la Neuropathie périphérique. Vous pouvez être admissible à une indemnisation dans le cadre du Protocole d'indemnisation si vous avez ingéré du Levaquin, du Cipro ou du Avelox, et ce, dans les soixante (60) jours précédant l'apparition de la Neuropathie périphérique.

Une somme de 35 000 \$ du Montant du règlement sera allouée à un Fonds provincial de recouvrement des coûts de soins médicaux pour le recouvrement des coûts de soins médicaux engagés par les Assureurs de soins médicaux provinciaux.

Tout solde non distribué du Montant du règlement déterminé par les Avocats du Groupe sera donné, selon le principe de l'aussi-près, à la Law Foundation of British Columbia et à une organisation proposée par les Avocats du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

Pour présenter une réclamation dans le cadre du Règlement, vous devez remplir et soumettre un formulaire de réclamation (y compris les preuves de préjudice et de prescription nécessaires indiquées dans le Protocole d'indemnisation) aux Avocats du Groupe avant le **2 mai 2025**. **Si vous ne soumettez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez admissible à aucun avantage en vertu des Ententes de règlement.**

Pour obtenir de l'information sur la manière dont les réclamations seront évaluées, veuillez consulter le Protocole d'indemnisation à l'adresse **www.garchaandcompany.ca**.

Le formulaire de réclamation exige que vous fournissiez vos dossiers médicaux, ce qui peut prendre du temps. **Il est très important que vous entamiez cette démarche dès que possible, si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait.** Vous pouvez engager un avocat pour vous aider dans cette démarche. Vous pouvez engager un avocat de votre choix.

FRAIS JURIDIQUES

Le Tribunal a approuvé les honoraires des Avocats du Groupe d'un montant de 412,500 \$ plus les taxes applicables, ainsi que les débours d'un montant de 101,191.61 \$ plus les taxes applicables. Les Avocats du Groupe ont été engagés en fonction d'une rémunération conditionnelle et ont payé toutes les dépenses encourues dans le cadre de ce litige.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions sur le Règlement ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou des copies des Ententes de règlement, du Protocole d'indemnisation ou d'autres documents connexes, en anglais ou en français, veuillez consulter le site Web du règlement au **www.garchaandcompany.ca** ou contacter les Avocats du Groupe.

Le présent Avis est un résumé des Ententes de règlement. Vous devriez consulter les Ententes de règlement ou contacter les Avocats du Groupe pour en savoir plus sur vos droits et obligations dans le cadre des Ententes de règlement.

AVOCATS DU GROUPE

K.S. Garcha
DUSEVIC & GARCHA
#210 – 4603 Kingsway
Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4
Tél. : 604-436-3315 ou 1-844-878-0444 (sans frais)
Télec. : 604-436-3302
Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES NI LE TRIBUNAL À PROPOS DE LA PROCÉDURE.

Le présent Avis a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.